

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

- Loi n° 331 du 23 juin 1943 portant création d'un conseil supérieur de la famille (p. 2261).
- Loi n° 372 du 15 juillet 1943 relative à la formation des infirmières ou infirmiers hospitaliers, à l'organisation et à l'exercice de leur profession (p. 2261).
- Loi n° 418 du 29 juillet 1943 relative à la fixation du taux des commissions allouées pour le placement des billets de la loterie nationale (p. 2263).
- Loi n° 473 du 10 août 1943 portant simplification de certaines dispositions du code général des impôts directs (p. 2262).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés du 25 août 1943 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 2263).

Ministère de la justice.

Arrêté du 12 août 1943 portant ouverture de la session supplémentaire de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 2263).

Arrêté portant nomination (cours régionales des pensions) (p. 2263).

Arrêtés portant nominations, mises en disponibilité, réintégration, acceptation de démissions, licenciements, relèvement de fonctions, révocation, mesures disciplinaires et admissions à la retraite (administration pénitentiaire) (p. 2263).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Décret n° 2136 du 26 août 1943 portant autorisation de paiement au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 31 décembre 1942 (p. 2265).

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Décret n° 2170 du 11 août 1943 autorisant le syndicat intercommunal du canal de Bohère à contracter un emprunt (p. 2265).

Décret n° 2352 du 20 août 1943 portant création du comité de coordination des travaux des chambres d'agriculture (p. 2265).

Arrêté du 21 août 1943 portant suppression des chambres d'agriculture départementales et régionales (p. 2265).

Arrêtés du 21 août 1943 relatifs aux chambres régionales d'agriculture (p. 2266).

(1 r.)

Ministère de la production industrielle et des communications.

Arrêté du 23 juillet 1943 réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous (rectificatif) (p. 2267).

Arrêtés portant nomination des membres des chambres de commerce de Caen et de Riom (p. 2267).

Arrêté portant nomination des membres du comité consultatif de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels (p. 2267).

Ministère du travail.

Arrêté du 6 août 1943 portant nomination de la commission provisoire d'organisation de la famille professionnelle des professions juridiques (p. 2267).

Secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies.

Arrêté du 10 août 1943 mettant des magistrats coloniaux à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (p. 2268).

Secrétariat d'Etat à la santé et à la famille.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL À LA FAMILLE
Décret n° 1702 du 14 août 1943 relatif à la composition et à l'organisation intérieure du conseil supérieur de la famille (p. 2268).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

Décision D. n° 3, du 26 août 1943, du directeur de l'électricité fixant le taux de pondération à appliquer aux consommations effectuées en heures creuses pour les usages domestiques de l'électricité (rectificatif) (p. 2268).

LOIS

LOI n° 331 du 23 juin 1943 portant création d'un conseil supérieur de la famille.

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — La loi du 5 juin 1941 portant création du comité consultatif de la famille française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du secrétaire d'Etat à la santé et à la famille un conseil supérieur de la famille.

« Art. 2. — Le conseil supérieur de la famille délibère sur toutes les questions touchant aux intérêts matériels ou moraux de la famille qui lui sont soumises par le Gouvernement.

« Il exerce les attributions précédemment conférées au conseil supérieur de la natalité et au haut comité de la population.

« Il peut émettre des vœux.

« Art. 3. — La composition du conseil supérieur de la famille et son organisation intérieure seront fixées par décret ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 28 juin 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat
à la santé et à la famille,
RAYMOND GRASSET.

LOI n° 372 du 15 juillet 1943 relative à la formation des infirmières ou infirmiers hospitaliers, à l'organisation et à l'exercice de leur profession.

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Est considéré comme relevant de la profession d'infirmière ou d'infirmier au sens de la présente loi tout emploi dont le titulaire donne habituellement, soit à domicile, soit dans des services publics ou privés d'hospitalisation ou de consultation, les soins prescrits ou conseillés par un médecin.

Art. 2. — Réserve faite des régimes dérogatoires prévus à l'article 6 et des dispositions transitoires de l'article 12 ci-après, nul ne peut, en France, exercer la profession d'infirmière ou d'infirmier ni prendre le titre d'infirmière ou d'infirmier diplômé s'il n'est muni, soit de l'un des brevets d'Etat délivrés en application du décret du 27 juin 1922, à l'exclusion du brevet de masseur, soit du diplôme d'infirmière ou d'infirmier hospitalier substitué auxdits brevets par décret du 18 février 1938.

Art. 3. — Pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier hospita-

hier, les candidats ne peuvent être admis à subir les examens que s'ils ont accompli leur scolarité dans une école autorisée par le secrétaire d'Etat à la santé et à la famille.

Art. 4. — La direction des écoles préparant au diplôme d'Etat ne doit être confiée qu'à des personnes agréées par le secrétaire d'Etat à la santé et à la famille, après avis du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières. Cet agrément peut être retiré, dans les mêmes formes, au cas d'incapacité ou de faute grave.

Art. 5. — Les établissements hospitaliers publics ou assimilés devront, dans un délai de trois ans à dater de la publication de la présente loi, prendre toutes dispositions utiles pour assurer le recrutement d'un personnel diplômé, soit en créant eux-mêmes des écoles pourvues d'un internat, soit en concluant des accords avec d'autres établissements hospitaliers ou, à défaut, avec des écoles précédemment autorisées.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 ci-dessus et jusqu'à ce que le nombre des diplômés d'Etat soit devenu suffisant pour répondre à tous les besoins, l'exercice de la profession est permis, pour un ou plusieurs établissements ou pour un mode d'activité déterminé :

1° Aux personnes pourvues de certificats, titres ou attestations dont la liste et les conditions de validité seront établies par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé et à la famille ;

2° Aux élèves préparant le diplôme d'Etat, pendant la durée de leur scolarité, mais seulement dans les établissements ou services agréés pour recevoir des stagiaires.

La date et les modalités de la cessation des régimes dérogatoires visés ci-dessus seront fixées par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à la santé et à la famille.

Art. 7. — Il est créé une union nationale des infirmières et infirmiers hospitaliers, reconnue d'utilité publique, qui assure la défense des intérêts de la profession et qui a la garde de son honneur et de sa discipline.

Toute personne exerçant la profession dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 2, par l'article 6 (§ 1^{er}) et par l'article 12 de la présente loi, doit être inscrite à l'union. L'exclusion temporaire ou définitive de l'union entraîne corrélativement pour l'intéressé la suspension du droit d'exercer. Dans le cas où l'exclusion est envisagée pour une période de plus de deux mois, la décision est prononcée par le secrétaire d'Etat à la santé et à la famille.

Le rôle de l'union nationale, son organisation intérieure et les règles de son fonctionnement seront précisés par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à la santé et à la famille.

Art. 8. — Les infirmières ou infirmiers sont tenus, dans le mois qui suit leur installation, de faire enregistrer à la préfecture leur diplôme, brevet, titre ou certificat.

Tout changement de résidence hors des limites du département oblige à un nouvel enregistrement.

La même obligation s'impose aux personnes qui, après plus de deux ans d'interruption, veulent reprendre l'exercice de leur profession.

Art. 9. — L'exercice illégal de la profession d'infirmière ou d'infirmier est puni d'une amende de 500 à 2.000 fr. et, en cas de récidive, de 2.000 à 5.000 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'usurpation du titre d'infirmière ou d'infirmier diplômé est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Art. 10. — La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier peuvent être prononcées dans les conditions fixées par l'article 25 de la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, modifiée par la loi du 26 mai 1941.

Les personnes contre lesquelles a été prononcée la suspension temporaire ou l'incapacité absolue tombent sous le coup des peines prévues au premier alinéa de l'article 9 ci-dessus lorsqu'elles continuent à exercer leur profession.

Art. 11. — L'union nationale instituée par l'article 7 de la présente loi est habilitée à poursuivre les délinquants dans les formes prévues à l'article 17 de la loi du 30 novembre 1892 précitée.

Art. 12. — Les personnes qui ne remplissent pas les conditions fixées ci-dessus pour l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier devront cesser toute activité professionnelle dans les deux ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Toutefois, celles qui exerçaient depuis plus de cinq ans peuvent être autorisées définitivement à continuer l'exercice de leur profession, suivant les modalités fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé et à la famille.

Elles doivent déposer leur demande à la préfecture de leur résidence dans les trois mois à dater de la promulgation de la présente loi. Si l'autorisation leur est accordée, mention doit en être portée sur un registre spécial déposé à la préfecture.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1943.

PIERRE LAVAL.

Par le chef du Gouvernement :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
MAURICE GABOLDE.

Le secrétaire d'Etat
à la santé et à la famille,
RAYMOND GRASSET.

LOI n° 473 du 10 août 1943 portant simplification de certaines dispositions du code général des impôts directs.

Le chef du Gouvernement,
Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis :

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — L'article 130, du code général des impôts directs est complété par la disposition suivante :

« 6. — Lorsqu'un contribuable, soumis à l'un quelconque des impôts et taxes visés aux titres 1^{er} à IV et VI ci-dessus, demande la décharge ou la réduction de sa cotisation, l'administration peut, à tout moment de la procédure et nonobstant le délai général de répétition fixé au paragraphe 1^{er} du présent article, opposer toutes compensations entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées au cours de l'instruction dans l'assiette ou le calcul de l'imposition contestée. Ces omissions ou insuffisances peuvent, en outre, être réparées dans les mêmes conditions que celles

faisant l'objet du paragraphe 3 du présent article ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 340 du code général des impôts directs est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est ajouté 5 centimes par franc au montant de ces sommes pour frais de non-valeurs ; le produit de ces centimes est rattaché au budget de l'Etat qui prend en charge le montant des dégrèvements ».

Art. 3. — Il est inséré au livre II du code général des impôts directs un titre VIII ainsi conçu :

TITRE VIII

« Frais de non-valeurs et imputations des dégrèvements prononcés sur les taxes visées aux titres IV, V, V bis (chap. III) et VII du livre II.

« Art. 350 bis. — Les dégrèvements et non-valeurs afférents aux taxes assimilées établies par l'administration des contributions directes au profit des communes, départements et autres collectivités publiques ainsi qu'au profit du fonds national de solidarité agricole, qui sont prévus aux titres IV, V, V bis, VI (chap. III) et VII ci-dessus, sont à la charge de l'Etat, qui prélève 5 p. 100 du montant des rôles des dites taxes ».

Art. 4. — Pour chacune des années 1943 et suivantes, jusques et y compris celle de la cessation des hostilités, les déclarations prévues à l'article 353 du code général des impôts directs seront produites entre le 1^{er} et le 15 septembre.

Outre les renseignements relatifs aux occupants des locaux à la date du 1^{er} septembre, ces déclarations devront comporter les mêmes indications en ce qui concerne les locataires qui, à la même date, auront conclu une convention de location et dont l'entrée en jouissance devra avoir lieu à la date du 1^{er} janvier de l'année suivante ou à une date antérieure. Dans ce cas, la mention de la qualité du locataire devra être suivie de celle de la date d'entrée en jouissance.

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 357 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 357. — Un avertissement est transmis à tout contribuable inscrit au rôle. Il mentionne le total par cote des sommes à acquitter, les conditions d'exigibilité ainsi que la date de mise en recouvrement ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 6. — Il est ajouté au code général des impôts directs un article 385 bis ainsi conçu :

« Lorsque la demande adressée au conseil de préfecture comporte sursis de paiement dans les conditions fixées par les articles 384 et 385, le contribuable est tenu, dans le cas où sa réclamation est rejetée, en tout ou en partie, de verser au Trésor un intérêt sur le montant de l'impôt ou de la fraction d'impôt contestée à tort.

« Cet intérêt calculé au taux de 0,50 pour 100 par mois, chaque fraction de mois comptant pour un mois entier, court du jour de l'enregistrement de la demande au greffe du conseil de préfecture jusqu'à la date de l'arrêt ou jusqu'au jour du paiement, si l'impôt est payé avant le prononcé de la décision.

« L'intérêt est exigible en totalité dès la mise en recouvrement du rôle spécial qui est établi par le directeur des contributions directes. Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'établissement de ce rôle